

REGLEMENT INTERIEUR
Du Columbarium
De la
Commune de Dambach-la-ville

SOMMAIRE :

TITRE I : Affectation du Columbarium

TITRE II : Concession des cases funéraires

TITRE III : Caractéristiques et Dimension des cases funéraires

TITRE IV : Gravure, inscription sur les cases funéraires et autres ornements

TITRE V : Dépôt et retrait d'urne

TITRE VI : Ouverture et fermeture des cases funéraires

TITRE VII : Tarifs

TITRE VIII : Police du Columbarium

TITRE IX : Dispositions relatives au Jardin du Souvenir

TITRE X: Application de ce règlement

La Mairie de la commune de Dambach-la-ville,
VU les lois et règlements en vigueur et notamment

- le Code Pénal
- le Code général des Collectivités
- le Code civil

CONSIDERANT *qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les columbariums.*

ARRETE :

Le présent règlement annule et remplace celui du 20/06/2006.

I. Affectation du columbarium

ARTICLE 1^{er}

Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement les cendres des personnes incinérées.

ARTICLE 2

Le columbarium est divisé en cases ou alvéoles funéraires qui ont pour fonction d'accueillir les urnes funéraires.

ARTICLE 3

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes sans distinction de confession:

- décédées à Dambach-la-ville
- domiciliées à Dambach-la-ville alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées à Dambach-la-ville mais qui ont droit à une sépulture familiale

II. La concession des cases

ARTICLE 4

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété mais simplement un droit d'usage.

ARTICLE 5

Les cases sont attribuées aux familles par le maire dans l'ordre chronologique des demandes.

ARTICLE 6

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ans minimum.

ARTICLE 7

L'attribution des cases pourra être renouvelée pour les durées en vigueur.

ARTICLE 8

Elles ne sont concédées aux familles qu'au moment du décès. La personne doit pour cela faire la demande à M. le Maire lors du dépôt de la demande de crémation.

ARTICLE 9

Les cases sont destinées à recevoir des urnes contenant des cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

ARTICLE 10

Deux ans avant l'échéance de la concession, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

ARTICLE 11

Dans le cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case attribuée sera reprise par la commune.

Les cendres contenues dans les urnes non réclamées après ce délai seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à disposition de la famille pendant un mois supplémentaire et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

III. Caractéristiques et dimension de la case funéraire

ARTICLE 12

Les dimensions des cases funéraires sont les suivantes:

- profondeur 56 cm
- largeur 56 cm
- hauteur 41 cm

IV. Gravure, inscription sur la case funéraire et autre ornement

ARTICLE 13

La case est scellée par une stèle de fermeture de grès rose fournie par la commune.

Article 14

Chaque porte du columbarium sera gravée selon la normalisation en place au cimetière.
(aux frais du concessionnaire)

Article 15

La gravure de la porte est à la charge du concessionnaire qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix. L'entreprise devra se baser sur la normalisation prévue par la Commune.

Article 16

Les concessionnaires disposent d'un délai de 1 mois à compter de la date d'acquisition de la concession pour faire graver la porte.

Article 17

Les gravures autorisées sur la porte devront comporter uniquement :

- Les numéros de la case en bas à gauche de la case
- Le nom de la personne, année de naissance de décès et qualité des personnes dont l'urne est déposée dans la case ;

ARTICLE 18

Sans objet

ARTICLE 19

La dépose de vases, porte fleurs, photos ou autres objets est interdite. La commune se réserve le droit de faire enlever les objets.

ARTICLE 20

Aucune inscription ou motif ne peut être gravé directement sur les stèles, sous peine pour le concessionnaire d'avoir à changer la stèle.

V. Dépôt et retrait d'urne funéraire

ARTICLE 21

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par la Mairie.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du bureau de l'état civil de la commune de Dambach-la-ville.

La demande se constitue de la déclaration de l'identité du défunt, de la mise à disposition d'une attestation d'incinération et d'un justificatif montrant que la personne a pouvoir de décision cad qu'elle est le plus proche parent du défunt.

ARTICLE 22

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par la Mairie.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la même famille, l'accord de tous doit être nécessaire.

L'accord doit être obligatoirement écrit.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

ARTICLE 23

L'autorisation de retrait d'urne funéraire n'est autorisée que dans certains cas:

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion des cendres dans un jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession
- pour une inhumation en terre

Dans une telle hypothèse, la commune reprendra de plein droit la case devenue libre. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité ou ristourne à cette occasion.

ARTICLE 24

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le Columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'Etat Civil, soit produit.

VI. Ouverture et fermeture des cases funéraires

ARTICLE 25

Les opérations de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par l'agent communal chargé du cimetière.

ARTICLE 26

Les cases du columbarium sont fermées au moyen de stèles fournies par la Commune.

VII. Tarifs

ARTICLE 27

Le tarif de concession de case de Columbarium est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 28

Le prix doit être payé en une seule fois, au moment de la souscription.

VIII. Police du Columbarium

ARTICLE 29

Le Columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie.

ARTICLE 30

Toutes les dispositions sont prises pour assurer le bon ordre, la décence et le respect des lieux.

ARTICLE 31

L'agent en charge du cimetière, assurant le fonctionnement du service du Columbarium, est chargé:

- de s'assurer qu'il n'est survenu aucune dégradation et d'en informer les services concernés

- de s'opposer à tous faits contraires aux prescriptions du présent règlement, de les constater et de les signaler en mairie ou en gendarmerie
- de donner aux personnes qui lui en font la demande, tout renseignement sur l'emplacement des alvéoles funéraires

ARTICLE 32

La commune de Dambach-la-ville ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de déprédation des cases cinéraires.

IX. Dispositions relatives au Jardin du Souvenir

A. Affectation du Jardin du Souvenir

ARTICLE 33

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

ARTICLE 34

La dispersion des cendres est possible pour les personnes décédées dans la commune ou domiciliées dans la commune.

ARTICLE 35

Cet espace engazonné est situé dans l'enceinte du Columbarium et est délimité par la commune.

ARTICLE 36

Il s'agit d'une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

B. Ornementation et décoration au Jardin du Souvenir

ARTICLE 37

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est exclusivement entretenu et décoré par les soins de la commune.

ARTICLE 38

Il est toutefois autorisé de déposer des fleurs naturelles sur les bordures du Jardin le jour de la dispersion des cendres et lors de certaines occasions (tousaint, date d'anniversaire). La commune procède à l'enlèvement le cas échéant.

C. Dispersion et enfouissement des cendres

ARTICLE 39

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la mairie. Y figurent les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts. Ce registre est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

ARTICLE 40

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un officier d'état civil après autorisation délivrée par la commune.
La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, à l'endroit indiqué par le préposé.

X. Application de ce règlement

ARTICLE 41

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis à la compétence de la commission communale du cimetière.

ARTICLE 42

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 43

Les mesures du présent règlement sont immédiatement applicables.

Fait à Dambach-la-ville, le 26 avril 2013

Le Maire
Gérard ZIPPERT
Pour le maire absent, l'adjointe déléguée
Sabine LEISER

REGLEMENT INTERIEUR
Du Cimetière
De la
Commune de Dambach-la-ville

SOMMAIRE :

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II : Dispositions relatives à l'inhumation

TITRE III : Inhumation en terrain commun

TITRE IV : Inhumation en terrain concédé (concession)

TITRE V: Dispositions relatives à l'exhumation

TITRE VI : Dimensions des sépultures

TITRE VII : Dépôt et aménagement des pierres tombales

TITRE VIII : Dispositions relatives au caveau

TITRE IX : Travaux

TITRE X : Entretien

TITRE XI: Reprise de terrain

TITRE XII: Police du cimetière

TITRE XIII: Tarifs

TITRE XIV: Application de ce règlement

Le Maire de Dambach-la-ville,

VU le code des collectivités,

VU Le règlement communal du cimetière en date du 17 juin 1986,

VU la décision du Conseil Municipal du

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

A R R E T E

I. Dispositions générales

ARTICLE 1

Le présent règlement annule et remplace les termes du règlement en vigueur depuis le 17 novembre 1997.

ARTICLE 2

Le cimetière de Dambach-la-Ville constitue une propriété exclusive de la commune.

ARTICLE 3

Il est destiné à la sépulture des corps de tout être humain sans distinction de confession,

- décédée à Dambach-la-ville,
- domiciliée à Dambach-la-ville, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- non domiciliée à Dambach-la-ville mais ayant droit à une sépulture de famille

ARTICLE 4 : Aménagement du cimetière

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir:

- 1) le secteur
- 2) la rangée
- 3) le numéro de tombe

II. Dispositions relatives à l'inhumation

ARTICLE 5 : formalités

Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation, dite "permis d'inhumer", délivrée par la Mairie.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

ARTICLE 6

Tout inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès. Sauf cas spéciaux (maladie contagieuses ou épidémique, décomposition rapide du corps).
En cas de mort violente ou suspecte, l'inhumation ne peut avoir lieu qu'après la clôture de l'enquête ouverte par la police judiciaire.

ARTICLE 7

Des registres et des fichiers tenus par l'Etat Civil de la Mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et dernier domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de fosse, la date de décès, la durée et le numéro de la concession.

ARTICLE 8

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 9

Les corps sont inhumés dans des terrains communs (en service ordinaire) ou dans des terrains concédés (concessions).
Le choix est à faire à la mairie au moment de la déclaration de décès.

ARTICLE 10

Pour les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses individuelles à l'emplacement désigné par le Maire.

III. Inhumation en terrain commun

ARTICLE 11

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

ARTICLE 12

Les inhumations se font dans des emplacements dits "réservés" à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par la commune.

ARTICLE 13

La durée d'occupation des terrains communs est de 10 ans.
Aucune construction de caveau n'y est autorisée.

ARTICLE 14

Il est permis :

- de poser une plaque mentionnant le nom, prénom et âge de la personne décédée
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux
- d'y placer des fleurs ou plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune

ARTICLE 15

Aucune fosse située en terrain commun ne sera convertie en concession.

ARTICLE 16

Il est interdit d'inhumer dans chaque section de terrains communs plus d'un corps (aucune superposition n'est admise).

IV. Inhumation en terrains concédés

ARTICLE 17

Des concessions de terrain pour les sépultures sont accordées pour les personnes qui souhaitent conserver un emplacement sur une longue durée. Elle ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire.

ARTICLE 18 : formalités

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au bureau de l'état civil : elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leurs comptes les formalités nécessaires.

ARTICLE 19

Les différents types de concession sont les suivantes:

- concessions temporaires de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans

ARTICLE 20

Chaque catégorie de concessions est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement et ce pour une durée identique ou supérieure.

ARTICLE 21

Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le percepteur, receveur municipal.

ARTICLE 22

Droit des concessionnaires:

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- une concession peut être transmise par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

ARTICLE 23

Tout terrain concédé doit porter de façon apparente et gravé sur la semelle, le numéro et la durée de la concession ainsi que l'année d'acquisition. A défaut, l'administration municipale ne peut être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

ARTICLE 24

Les concessions pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

ARTICLE 25

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune. Mais il ne pourra être repris par elle qu'après deux années révolues suite à l'expiration de la

période de concession. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois après la mise en demeure.

ARTICLE 26

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, à l'enlèvement de dits monuments et signes funéraires aux frais de la famille défaillante.

Les ossements trouvés lors de la réutilisation d'une tombe seront réunis avec soin et inhumés dans l'ossuaire.

ARTICLE 27

Un emplacement concédé ne peut recevoir plusieurs corps que si:

- il y a un caveau de famille
- 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation
- les fosses ont été creusées plus profondément
- la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 28

Le commune ne prend en charge aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

V. Dispositions relatives à l'exhumations

ARTICLE 29 : demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la commune, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

ARTICLE 30

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le tribunal le plus compétent.

ARTICLE 31

Le pétitionnaire doit justifier sa demande. Elle doit être faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire dans les cas suivants:

- inhumation d'un corps nécessitant un approfondissement de fosse
- translation à l'intérieur d'un même cimetière
- transfert d'un corps vers un autre cimetière

ARTICLE 32 : exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation sera faite sous la surveillance de l'autorité judiciaire, en la présence obligatoire d'un parent ou mandataire de la famille, dûment autorisé. Elle se fera par la seule présence des personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 33

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération suivra son cours.

ARTICLE 34

L'exhumation est faite par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.

ARTICLE 35

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par la commune.

Elles ont lieu tous les jours (sauf dimanche et jours fériés) impérativement avant 9 heures du matin après les formalités d'usage et lorsque les conditions climatiques le permettent. Toutefois elles ne pourront avoir lieu dans la période de juin à septembre.

ARTICLE 36 : mesures d'hygiène

Cas de personne ayant succombée à une maladie:

L'exhumation des corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies visées par l'arrêté ministériel du 18 mai 1976 (variolo, peste, choléra, charbon), ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai de trois ans, et pour les infections typhoparathyphoïdiques, les dysentries, la gangrène septicémie, un délai de un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 37

Les agents des entreprises habilités chargés des procédures d'exhumation devront utiliser les moyens appropriés pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 38 : transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 39 : ouverture de cercueil

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut à nouveau être ouvert que 5 ans après cette ouverture. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

VI. Dimensions des sépultures

ARTICLE 40

La superficie de chaque terrain est d'environ 2 mètres carrés pour une tombe simple.

ARTICLE 41

Un terrain de deux mètres carrés environ sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 0,80 mètres de large sur deux mètres de long. Leur profondeur sera de 2,20 mètres en-dessous du sol environnant pour toute première inhumation et de 1,80 mètres pour une éventuelle deuxième inhumation.

ARTICLE 42

Les urnes cinéraires pourront être enterrées dans les tombes concédées à une profondeur au moins égal à 1 mètre.

ARTICLE 43

Les enfants seront inhumés dans la section E, 2^e et 3^e rangées du cimetière, spécialement affectée à cet effet. Une surface d'environ 1,25 m² (0,75 mètres sur 1,50 mètres) sera utilisée à leur inhumation.

ARTICLE 44

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par une bande de terre libre de 30 cm environ. Entre deux rangées, il sera réservé une petite allée de 0,50 mètres.

VII. Dépôt et aménagements des pierres tombales

ARTICLE 45

La confection des tombes est assurée par les soins d'entreprises des pompes funèbres. Le dépôt et l'enlèvement des pierres tombales ou des caveaux et la confection des tombes sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 46 : modalités lors de l'inhumation

Les entreprises de pompes funèbres devront assurer pendant la cérémonie d'inhumation le bon passage au pied des tombes, permettant aux membres de la famille du défunt de prendre congé dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 47 : aménagement des tombes

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes des terrains concédés d'une hauteur de 1,80 mètres maximum. La plantation d'arbre à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 0,70 mètre de haut et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 48

Pour les terrains communs, le dépôt de pierre marbrière est interdite. Seul des décorations pouvant être facilement enlevées peuvent être déposées.

VIII. Dispositions relatives au caveau

ARTICLE 49

Les détenteurs d'un droit de concession peuvent faire ériger des caveaux de famille rendant caduque la concession existante.

La construction d'un caveau devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie qui délivrera un récépissé de la déclaration et indiquera les prescriptions à observer. Une nouvelle concession est ainsi nécessaire.

ARTICLE 50

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils, placés dans un caveau, devront être séparés les uns des autres par une dalle, scellés hermétiquement.

Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 mètre au-dessus de la dalle placée au niveau du sol.

Lors de la construction ou de l'ouverture d'un caveau en bordure d'une allée principale, le Maire fera connaître, de cas en cas, les obligations incombant aux concessionnaires en vue de la conservation desdites allées.

ARTICLE 51 : précaution avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par les personnes habilitées.

L'ouverture de caveau doit être effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

ARTICLE 52 : rétrocession

Le caveau devra être restitué libre de tout corps et le terrain devra être restitué libre de tout caveau.

IX. Travaux

ARTICLE 53

Tous les travaux entrepris sur les terrains, concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

ARTICLE 54

Toute érection de monument funéraire devra être déclarée au moins 48 heures à l'avance à la Mairie, soit par l'entrepreneur, soit par un membre de la famille qui a passé commande des travaux de fournitures. Les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation écrite.

ARTICLE 55

Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies. En outre, le gâchage du ciment ne pourra, en aucun cas, être effectué directement sur le sol des allées, chemins ou passages ainsi que sur les espaces libres.

ARTICLE 56

Les fouilles occasionnées pour la construction de caveaux et la pose des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 57

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

ARTICLE 58

Les personnels travaillant dans le cimetière s'y comporteront avec toute la décence et le respect qui sont dus à la mémoire des morts.

Il est interdit de travailler torse nu ou en short, même par forte chaleur.

X. Entretien

ARTICLE 59

Les respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en constant et complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

ARTICLE 60

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris devront être triés et déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage. Les pierres provenant des monuments funéraires ou d'anciennes bordures devront être enlevées soit par l'entreprise ayant exécuté le nouveau monument ou soit déposées à l'endroit désigné par l'administration communale.

La commune met à disposition des concessionnaires l'eau courante.

XI. Reprise de terrains

ARTICLE 61

Aux termes du délai de rotation (5 ans aux termes), la commune peut reprendre le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture. Mais la commune ne peut alors utiliser à nouveau une fosse en terrain commun que si le corps qui y a été inhumé est déjà consumé ou s'il ne subsiste que des débris qui doivent alors être recueillis et inhumés dans un ossuaire. La fosse ne peut être réouverte avec l'expiration d'un nouveau délai de rotation de 5 ans.

ARTICLE 62

Pour toute reprise de terrain, le commune procédera aux mesures de publicité et de formalisme prévus par les textes réglementaires et légaux.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichages.

Le terrain devra alors être restitué libre de tout monument ou pierre tombale.

ARTICLE 63

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, à l'enlèvement desdits monuments et insignes.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouveraient sont inhumés avec soin dans un ossuaire spécialement aménagé.

XII. Police du cimetière

ARTICLE 64

Le cimetière est accessible au public de l'aube à la tombée de la nuit.

Aucune exhumation ou inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées. Il en sera de même pour tous travaux à effectués à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 65 : l'accès au cimetière est interdit:

- aux personnes ivres,
- aux enfants non accompagnés,
- aux marchands ambulants,

- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyante.

ARTICLE 66

Accès motorisé et circulation de véhicule:

L'entrée du cimetière est interdite aux engins deux roues, sauf tenus à la main, aux véhicules autres que

- ceux destinés au transport des personnes défuntes
- ceux des services municipaux et de police,
- ceux utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux

La circulation des véhicules est interdites les samedis, dimanches et jours fériés

ARTICLE 67

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière, d'y commettre du désordre et de faire du bruit excessif. Il est également interdit d'y apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieur et intérieur du cimetière.

ARTICLE 68

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 69

L'agent chargé du cimetière est en particulier compétent pour :

- l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires,
- la tenue et la régie et des archives relatives à ces opérations,
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
- la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
- l'entretien du cimetière,
- la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

ARTICLE 70

L'agent du cimetière assure la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entrepreneurs.

Il signale à l'administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Il est également chargé des travaux courants d'entretien dans les cimetières.

ARTICLE 71

Dispositions diverses:

Il est expressément interdit:

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures et grilles de clôture du cimetière,
- de marcher sur les sépultures,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre, provenant d'une fosse,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- d'emporter des plantes, vases ou autres objets,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,

- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation.

ARTICLE 72

La commune ne peut être en aucun cas être tenue responsable:

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire, et de tous actes délictueux commis dans les cimetières, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'acte de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par les véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbre entiers, quels que soit leur état, lors de tempêtes,
- des dégradations effectués aux caveaux contigus par les entreprises.

XIII. Tarifs

ARTICLE 73

Le tarif de concessions d'emplacement est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 74

Le prix doit être payé en une seule fois, au moment de la souscription.

XIV. Application de ce règlement

ARTICLE 75

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis à la compétence de la commission communale du cimetière.

ARTICLE 76

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 77

Les mesures du présent règlement sont immédiatement applicables.

Fait à DAMBACH-LA-VILLE, le 26 avril 2013

Le Maire:
Pour le maire absent
L'adjointe Sabine LEISER

Les tarifs :

Le Columbarium :

Concession de 15 ans :	150 €
Concession de 30 ans :	320 €

Le Cimetière :

Emplacement adulte

Concession de 15 ans :	60 €
Concession de 30 ans :	125 €

Emplacement enfant

Concession de 15 ans :	30 €
Concession de 30 ans :	65 €

Emplacement avec caveau

Concession de 30 ans:	1250 €
-----------------------	--------